



VILLE de COGOLIN

ARRETE

N° 2025/940

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PADDLES ET PLANCHES A VOILE SUR LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – **INTERPERIES**

Le maire de la ville de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L2212-1 à L2212-3,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9,

Vu la directive européenne 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 08 décembre 1975,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42,

Vu le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu l'Instruction ministérielle DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2025,

Considérant l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la directive 2006/7/CE ainsi que dans le décret 2011-1239 pour l'exercice 2015,

Considérant les nouvelles valeurs recommandées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade,

Considérant l'auto-surveillance des eaux de baignades effectuée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du conseil communautaire n° 2014/12/10-05 du 10 décembre 2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement),
Considérant qu'il appartient au maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique,

Considérant les fortes précipitations qui se sont abattues sur le bassin versant des Marines de Cogolin ce jour, ainsi que l'état des exutoires pluviaux provoquant :

- le lessivage des pluviaux,
- le déversement sur le plan d'eau des eaux stagnantes du Béliu,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade et de la pratique des activités nautiques paddles et planches à voile sur la plage des Marines de Cogolin, à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade suite aux potentielles dégradations de la qualité de l'eau de baignade évoquées ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1

Par mesure de sécurité et de salubrité publique, la plage des Marines de Cogolin est interdite à la baignade ainsi qu'aux activités nautiques paddles et planches à voile à compter du **21 juillet 2025** et jusqu'à la publication de résultats propices à la baignade.

ARTICLE 2

Les usagers seront informés de cette interdiction sur ces plages ainsi que de la levée de ces directives par :

- Affichage du présent arrêté dans les vitrines présentes sur le site
- Information du(es) poste(s) de secours

- Remplacement de la flamme verte, signe de baignade autorisée, par une flamme rouge indiquant que la baignade est interdite.
- Consultation du site internet de l'Observatoire marin (www.observatoire-marin.com)

Les services municipaux effectueront le balisage nécessaire et la police municipale assurera la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Cogolin, Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels, au poste de secours et à la base de voile et publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à Cogolin, le 21 juillet 2025

Le maire



Christiane LARDAT



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que s'ulvants les dispositions des articles R 421-1 et s'ulvants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Formalités de publicité effectuées le :

Arrêté n° 2025/940